

Arrêt

n° 158 615 du 15 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique bambara et provenez de la région de Gao, au Nord du Mali.

Le 10 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de deux ans, votre père décède. Votre mère doit subvenir à vos besoins, seule, mais elle n'y arrive pas. Lorsque vous avez neuf ans, votre mère vous confie à un homme qui vous place sous la

protection d'un patron d'origine ethnique touarègue, prénommé [O.]. Vous êtes affecté à la garde de ses troupeaux de bêtes, aux environs de Fafa, soit dans le Sahara. Vous y restez de manière permanente et vous déplacez régulièrement pour abreuver et nourrir le bétail. Votre patron vous rend régulièrement visite et vous apporte les vêtements, vivres et les autres produits dont vous avez besoin pour votre survie. A vos questions à ce sujet, [O.] vous rapporte aussi que votre mère va bien, qu'il la supporte financièrement.

En 2007, avec votre patron, vous vous rendez à Gao, notamment en vue d'émettre des documents d'identité à votre nom. A cette occasion, vous cherchez à revoir votre mère, mais vous apprenez que celle-ci a quitté Gao depuis plus de vingt ans. Vous vous rendez compte qu'[O.] vous a menti au sujet de votre mère, et vous perdez toute confiance en votre patron. Vous désirez cesser de travailler pour lui, mais le chauffeur, prénommé [S.], qui a anticipé que le patron allait vendre son bétail petit à petit, vous convainc que vous avez une épingle à sortir du jeu et qu'une fois le bétail écoulé, vous pourrez lancer une affaire, lui et vous, en tant qu'hommes libres. Vous acceptez donc de retourner garder le bétail dans le Sahara.

A partir de janvier 2010, votre patron, percevant les débuts de la guerre dans la région, décide de vendre son bétail en Algérie, petit à petit. Il effectue, avec vous et le chauffeur, plusieurs allers-retours vers ce pays, via le Niger. Ces trajets sont mis à profit pour non seulement vendre le bétail en Algérie, mais votre patron commercialise aussi des dattes. [S.] et vous-mêmes ramenez du gasoil que vous vendez, en vue d'un projet d'affaire future. Ce petit commerce vous permet d'économiser un peu d'argent.

Le 30 septembre 2011, alors que vous transportez un chargement de dattes avec votre patron et le chauffeur, vous êtes arrêtés par des rebelles du MNLA. Votre patron collabore rapidement avec eux et décide d'aller décharger les dattes que vous transportez dans un lieu sûr pour pouvoir venir les rechercher plus tard. Vous êtes sommé d'effectuer le déchargement, seul, et votre patron vous notifie, à vous et au chauffeur, que vous partirez ensuite avec les rebelles pour combattre. Le chauffeur s'insurge et refuse. Il est frappé et emmené dans un véhicule. Pendant que vous procédez au déchargement du camion, le patron et le chef des rebelles quittent les lieux pour aller prier. Vous restez sous la surveillance de deux rebelles. Une fois le déchargement terminé, la nuit est déjà tombée. Vos gardes rebelles vous chargent d'aller chercher de l'eau et de revenir. Vous vous éloignez donc, mais ne revenez pas auprès des rebelles. Vous vous cachez. Au retour de votre patron et du chef rebelle, ils vous appellent et vous cherchent au moyen d'une torche, mais ne vous trouvent pas. Vous les entendez dire qu'ils reviendront demain, que vous n'avez certainement pas pu aller loin vu que vous n'avez pas de famille ou d'amis. A pied, vous gagnez un village à proximité de la frontière entre le Mali et le Niger et entrez sur le territoire nigérien.

Vous continuez ensuite votre route jusqu'en Algérie, en transport en commun via le Niger. Le 18 octobre 2011, vous arrivez à Tamanrasset ; vous y séjournez trois nuits, puis gagnez la ville d'Oran. A Oran, vous êtes hébergé dans le jardin d'un trafiquant qui vous promet de vous faire passer en Europe. Souffrant du dos, vous ne pouvez voyager tout de suite. Finalement, vous prenez un bateau en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination en juin 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance, émis le 18 juin 2007 à Gao ; un article tiré du site internet <http://bamada.net> «Un an après Serval, les djihadistes sont de retour au Mali», daté du 27 février 2014 ; un article tiré du même site internet «Almourabitoune revendique les attaques à la roquette contre les aéroports de Gao et Toumbouctou», daté du 2 mars 2014 ; un article tiré du même site internet «Kidal : Revoilà... les terroristes», daté du 3 mars 2014 ; un article tiré du même site internet «Risque d'attentat à Ségou», daté du 1 avril 2014 ; un article tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> «Mali : lyad Ag Ghaly se cache en Algérie, selon les services français», daté du 27 janvier 2014 ; un rapport médical émis par le service d'imagerie médicale du centre hospitalier de Dinant, le 22 juillet 2013, mentionnant les problèmes au niveau de la colonne lombaire, en votre chef ; un certificat médical émis par un médecin généraliste à Houyet le 8 avril 2014, mentionnant d'importantes lombalgies en votre chef, et les soins dont vous jouissez à ce sujet.

En date du 22 juillet 2014, le CGRA s'est prononcé au sujet de votre demande d'asile et a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est à son tour prononcé sur votre requête en prenant un arrêt d'annulation de la décision du CGRA, au motif que la motivation du CGRA est insuffisante pour

remettre en cause votre origine du Nord Mali (notamment un examen insuffisant de votre acte de naissance), ainsi que votre profil, que le CCE ne détient pas assez d'éléments sur votre arrestation et votre évasion, que la motivation portant sur votre ethnie n'est pas pertinente et que le CCE souhaite davantage d'information sur la situation sécuritaire au Mali.

A nouveau entendu au CGRA en date du 27 juillet 2015, vous affirmez craindre d'être persécuté en raison des faits déjà mentionnés, par votre ancien employeur, par les autorités maliennes et par la population de Gao.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appert tout d'abord d'un examen de vos différentes déclarations au CGRA et à l'Office des Etrangers d'importantes contradictions et omissions portant sur des points essentiels de votre récit à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison notamment de crainte à l'égard de votre patron, un certain [O. H. ou A.] pour qui vous auriez travaillé comme berger (pp. 4, 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2014 et p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez occuper comme activité professionnelle la fonction d'apprenti chauffeur auprès d'un employeur dénommé [S. K.] (pp. 2 et 3 de votre questionnaire du CGRA). Ces importantes contradictions s'avèrent être fondamentales et nuisent fortement à la crédibilité de votre récit. Il est en effet, étonnant qu'après avoir travaillé entre vos neuf ans (en 1984) et votre départ du Mali (en 2011), soit pendant près de 27 ans, pour un même patron, vous puissiez vous contredire sur l'identité de celui-ci et sur la nature de l'activité professionnelle que vous auriez exercée pour lui.

De même, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA, vous êtes présenté en 2007, avec votre patron et le propriétaire de la maison que vos parents auraient loué, un certain [L.], à la mairie afin d'obtenir un acte de naissance et une carte d'identité (pp. 7 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or lors de première audition, vous mentionniez, vous êtes rendu avec votre employeur et le Vieux (personne qui aurait travaillé avec vous au début et membre de la famille de votre patron) afin d'obtenir vos documents d'identité (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2014).

Vous mentionnez également lors de votre troisième audition au CGRA craindre les autorités maliennes et la population de Gao (pp. 8 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). En effet, vous affirmez craindre les autorités maliennes qui pourraient faire un lien entre vous et votre ancien patron, et vous incriminer d'avoir participé à la guerre et craindre la population de Gao, qui pourrait également faire ce lien et en tirer la même conclusion (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers et lors de vos deux premières auditions au CGRA, vous n'avez à aucun moment mentionné ces craintes. Cette omission s'avère être fondamentale puisqu'elle porte directement sur la nature même de deux des trois craintes que vous invoquez lors de votre dernière audition au CGRA.

Au vu de ces contradictions et omissions portant sur des éléments essentiels de vos déclarations et des faits à la base de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'attester de l'authenticité de vos déclarations.

Quand bien même, vos déclarations pourraient être considérées comme étant crédibles (quod non), il ressort de vos différentes déclarations des éléments mettant à mal la crédibilité de vos propos au sujet des craintes que vous énoncez à l'égard du Mali.

En effet, votre évasion tel que vous la décrivez, s'avère être peu crédible. Ainsi, vous déclarez que votre patron aurait souhaité que vous vous battiez avec les rebelles et qu'il aurait été prêt à vous tuer en cas de refus de votre part, de peur que vous n'alliez dénoncer son engagement auprès des autorités maliennes (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Il est dès lors étonnant que les deux gardiens en charge de vous surveiller, vous aient demandé d'aller chercher de l'eau et de revenir ensuite, vous donnant ainsi la possibilité de vous enfuir (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015).

De plus, les instances d'asile, ne peuvent qu'émettre de sérieux doutes quant à votre provenance récente du Nord du Mali.

En effet, vous déclarez avoir travaillé comme éleveur pour votre patron depuis vos neuf ans (soit en 1984) et ce jusqu'à votre départ du Mali en 2011 et ce dans le désert du Nord Mali (pp. 3, 4 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Afin de vérifier votre provenance vous avez dès lors été interrogé lors de votre troisième audition, sur vos activités quotidiennes dans cette zone désertique du Mali. Or vos propos ne peuvent emporter la conviction des instances d'asile.

Ainsi invité à nous parler de vos activités quotidiennes en tant qu'éleveur, vous vous limitez à mentionner que vous vous réveillez le matin, que vous donniez de l'eau au bétail pour qu'il boive, que vous marchiez ensuite avec les animaux vers la montagne et que le soir, vous preniez du bois pour faire des haies pour les animaux (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015).

Alors que vous vous êtes occupé de chameaux pendant de nombreuses années, vous restez dans l'impossibilité de mentionner la moindre durée de gestation pour cet animal et vous vous limitez à mentionner que votre patron vous informerait de la mise bas des animaux (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015).

De même, interrogé sur le temps de sevrage d'un agneau, vous mentionnez lors de votre troisième audition au CGRA, qu'il serait d'un an, ou de six mois si la mère ne dispose pas d'assez de nourriture (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or selon les informations en notre possession et jointes au dossier administratif, le temps de sevrage d'un agneau se situe entre 45 et 100 jours. A nouveau, les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées de vos réponses non pertinentes.

En tant que berger, l'eau est naturellement un élément vital pour vos animaux et votre activité professionnelle. Dès lors, les instances d'asile ne peuvent qu'être étonnées que vous ne puissiez mentionner la période de la saison des pluies dans votre région (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Vous mentionnez ainsi seulement qu'il pleut peu et que quand la pluie tombe on sait qu'elle est là, et ne pas savoir le moment de la saison des pluies car vous n'auriez pas été à l'école (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Vu l'importance de l'eau dans cette région, pour vous et pour les animaux, votre méconnaissance de cet élément fondamental ne peut convaincre les instances d'asile.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos activités de berger que vous auriez exercées pendant plus de vingt-cinq années, selon vous dans le Nord Mali, ne peuvent être attestées et prouver aux instances d'asile votre présence dans cette région.

De plus, votre condition d'esclave, comme vous le prétendez, ne peut être attestée au vu de vos déclarations. En effet, il ressort de vos déclarations que votre employeur vous aurait permis d'occuper une autre activité professionnelle, en vous laissant faire le commerce de gasoil (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 3 juin 2014 et p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Vous mentionnez également que vous auriez décidé de quitter votre employeur en 2007, après avoir appris que celui-ci vous aurait menti sur votre mère, mais que vous seriez resté à son service, après que le chauffeur vous ait convaincu de travailler avec lui dans la vente de gasoil (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Ce comportement est manifestement incompatible avec la notion d'esclavage.

Invité à nous parler de votre patron, pour qui vous auriez travaillé pendant près de vingt-sept ans, vous restez particulièrement peu loquace, mentionnant seulement qu'il a un magasin à Gao où il vend des dattes, qu'il avait des animaux dont vous vous occupiez et qu'il venait vous apporter à manger et vous donner des ordres (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Au vu de la longueur de votre relation, même épisodique, de 27 ans, il est peu crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre employeur.

Qui plus est, quand bien même vos déclarations pourraient être prise en compte (quod non) à l'analyse de vos déclarations successives, les instances d'asile ne peuvent établir que les différents éléments que vous invoquez puissent être considérés comme étant des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous mentionnez tout d'abord avoir des craintes vis-à-vis de votre ancien employeur (sur le nom duquel vous vous contredisez) . Vous mentionnez ainsi lors de votre audition au CGRA que votre ancien patron pourrait vous nuire par peur que vous ne dénonciez ses activités avec les rebelles auprès des autorités maliennes (p. 14 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or au vu de l'ensemble de vos déclarations rien ne permet d'attester de la situation actuelle de votre patron et de la méconnaissance par les autorités des activités de ce dernier avec les rebelles.

Au sujet, de votre crainte de vos autorités nationales, qui pourraient selon vous faire le rapprochement entre vous et votre employeur et vous considérer comme un rebelle, il appert que ce lien particulièrement hypothétique repose sur très peu d'éléments. Ainsi, vous déclarez lors de votre troisième audition au CGRA, que vos documents d'identité auraient été réalisés en 2007 grâce à l'intervention de deux personnes, à savoir votre employeur et une autre personne (au sujet de laquelle vous vous contredisez à propos de son identité), et qu'à cause de cet élément les autorités maliennes pourraient faire un lien entre votre employeur et vous, et vous considérer comme un rebelle (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Les instances d'asile ne peuvent en aucun cas considérer ce simple lien tenu et remontant à plusieurs années, comme pouvant fonder une crainte de persécution dans votre chef. Vous mentionnez également craindre la population de Gao. Néanmoins, à l'instar de la motivation du CGRA au sujet de vos craintes vis-à-vis des autorités maliennes, rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer pareil élément. En effet, vous déclarez que la population de Gao pourrait vous considérer comme un rebelle en raison des activités de votre employeur (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Or il appert de vos déclarations que vous avez séjourné quasi uniquement dans le désert avec vos animaux depuis 27 ans et que votre patron venait vous y rejoindre afin de vous apporter de la nourriture (pp. 4 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 27 juillet 2015). Dès lors, les instances d'asile ne peuvent percevoir un quelconque lien que pourrait créer la population, entre vous et votre employeur et que des reproches à votre égard puissent être énoncés. Il est à noter au sujet de ces deux dernières craintes, non invoquées précédemment lors de vos auditions au CGRA, qu'elles sont également contradictoires avec vos propos émis dans votre questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers où aux questions posées, si vous aviez rencontré d'autres problèmes avec les autorités et avec vos concitoyens, vous répondez doublement par la négative (p. 3 de votre questionnaire du CGRA). Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, votre acte de naissance ne peut attester que de votre naissance à Gao et votre passage dans cette même ville en 2007, mais nullement de l'existence actuelle de crainte de persécution dans votre chef. Les différents articles sur la situation au Mali, ne prouvent quant à eux, que la situation au Mali, mais en aucun cas l'existence de crainte personnelle dans votre chef à l'égard de votre ancien employeur, des autorités maliennes et de la population de Gao. Quant aux rapports médicaux, ils ne peuvent attester que de vos problèmes de santé à savoir des maux de dos. Or rien ne permet d'attester de l'origine de ces douleurs et d'un lien éventuel avec une crainte de persécution. Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions. Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En

l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête divers articles issus d'Internet et relatifs à la situation sécuritaire au Mali, à la géographie du Mali ainsi qu'à la gestation de la chamelle.

3.2 Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 02 décembre 2015, une note complémentaire reprenant un document du 6 juillet 2015 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Mali – Veiligheidssituatie » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'in vraisemblances, d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3 Le Conseil constate ainsi d'emblée que la situation de servitude du requérant n'a pas été valablement mise en cause par la partie défenderesse. D'une part, l'instruction à cet égard, malgré la demande du Conseil dans son arrêt d'annulation du 16 décembre 2014, est restée singulièrement superficielle (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 6). D'autre part, l'argument utilisé par la partie défenderesse tenant au fait qu'elle estime invraisemblable que le patron du requérant le laissait pratiquer une autre activité professionnelle sur le côté, ne repose sur aucune information concrète de nature à étayer le caractère réellement invraisemblable d'une telle situation. Le Conseil observe en outre que le requérant affirme avoir commencé à travailler pour son patron à un âge particulièrement précoce (neuf ans) et que ce dernier semblait considérer pouvoir disposer du requérant selon son bon vouloir puisqu'il lui a intimé l'ordre de rejoindre un groupe de rebelles (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 6, pages 4 et 9). Le Conseil estime, au surplus, que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre le questionnaire du Commissariat général et les déclarations du requérant à l'audition au sujet du nom de son patron et de la nature de son activité, bien qu'établie, peut trouver une explication dans une certaine confusion du requérant entre son patron et le chauffeur avec lequel il entamait un nouveau commerce et qui, manifestement, jouissait également d'une certaine autorité sur lui. Au vu des déclarations du requérant et dans la mesure où la partie défenderesse ne fournit pas le moindre élément de nature à mettre valablement en cause cet aspect du récit du requérant, le Conseil estime qu'à cet égard, le doute doit lui profiter et qu'il peut dès lors être tenu pour établi qu'il se trouvait dans une situation, si pas de servitude, du moins qui y est fortement assimilée.

4.4 Quant aux problèmes rencontrés par le requérant avec son patron et un groupe de rebelles, si le Conseil constate qu'il subsiste manifestement certaines zones d'ombres dans son récit, le même Conseil observe que ni l'instruction, à nouveau regrettablement lacunaire, ni la motivation de la décision attaquée, ne permettent de considérer ces aspects du récit du requérant comme valablement mis en cause. Ainsi, le Conseil constate que l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'avait jamais mentionné auparavant de crainte vis-à-vis de ses autorités et de la population, ne résiste pas à une lecture attentive des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que ce dernier a bien mentionné ce qui s'apparente à de telles craintes lors de sa première audition mais que la partie défenderesse n'a réagi par aucune instruction de nature à éclaircir ce point (dossier administratif 1^{ère} décision, pièce 8, page 20). Ensuite, le Conseil constate que si la partie défenderesse semble considérer l'évasion du requérant comme peu crédible, elle n'a cependant mené aucune instruction complémentaire à ce sujet, malgré la requête du Conseil en ce sens. De la même manière, la partie défenderesse reste muette, dans la décision attaquée, au sujet de l'arrestation du requérant par un groupe de rebelles. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de tenir cette arrestation pour établie et que, dans ces circonstances, la seule affirmation du manque de crédibilité de l'évasion, sans être davantage étayée, ne peut pas suffire à mettre en cause cet autre élément du récit du requérant. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant a travaillé pour son patron pendant plus de vingt ans, il apparaît raisonnable de penser qu'un certain nombre de personnes étaient au courant de leur relation et pourraient dès lors effectuer un lien entre le requérant et le groupe de rebelles du fait de la participation du patron du premier aux activités des seconds.

4.5 Enfin, le Conseil constate que la provenance du requérant du nord du Mali n'est pas sérieusement mise en cause dans la décision attaquée. Ainsi, outre la formulation malheureuse de la partie défenderesse faisant elle-même part du fait que ses constatations ne sont que de « sérieux doutes », le Conseil constate que les arguments de la partie défenderesse à cet égard ne résistent pas à l'analyse. Le Conseil observe d'emblée que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de saisir si la partie défenderesse, au-delà des sérieux doutes qu'elle semble émettre, entend mettre en cause ou non la provenance du requérant du nord du Mali. Par ailleurs, à propos de l'ignorance par le requérant de la saison des pluies dans sa région, le Conseil constate que les informations fournies par ce dernier dans la requête (numérotées comme pièce 4 de l'inventaire annexé à la requête) corroborent ses déclarations selon lesquelles les pluies sont accidentelles dans la région *désertique* où il vivait. Le reproche de la partie défenderesse à cet égard, outre qu'il témoigne de l'absence d'investigation sérieuse sur le sujet, manque, à tout le moins, de fondement. Le Conseil constate aussi que si le requérant éprouve des difficultés à préciser la durée exacte de gestation des animaux dont il avait la garde, il a cependant décrit, avec ses mots, son vécu à ce sujet (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 6, page 11) et que ces éléments sont, en partie, à nouveau corroborés par les informations que la partie requérante joint à sa requête (numérotée comme pièce 3 de l'inventaire annexé à la requête). Or, à la lecture des informations finalement soumises par la partie défenderesse dans une note complémentaire du 2 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 6), la situation dans la région de provenance du requérant demeure extrêmement préoccupante et nécessite d'autant plus d'analyser sa demande d'asile avec toutes la diligence et la prudence requises.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et particulièrement de l'analyse des diverses déclarations du requérant, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans le récit du requérant, la condition d'esclave ou assimilée du requérant ainsi que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée peut être tenue pour fondée. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

4.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des esclaves ou assimilés, d'une part, et de son appartenance imputée au groupe social des rebelles, d'autre part, tels qu'ils sont établis dans la section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 48/3, § 4, d, et § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS